

Séance du 06 août 2019

Présents : M. Th. Bovy, Président,
~~D. Deru, Bourgmestre~~, P. Lemarchand, J.-C. Dahmen, B. Gavray, Ch. Orban-Jacquet, N. Grotenclaes, Echevins(e)s ;
~~Ph. Boury, A. Frédéric, M. Daele~~, G. Degive, F. Gohy, A. Kaye, J. Chanson, ~~C. Théate~~, P. Lemal, C. Defosse, M. Malmendier, A. Decheneux, Y. Reuchamps, C. Hoffsummer,
~~J. Bastianelle~~, Conseillers(ères) ;
A. Lodez, Président du CPAS.
P. Deltour, Directrice générale.

***Règlement-redevance relatif aux tarifs des caveaux et sépultures - Modification -
Approbation***

Réuni en séance publique,
Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 ainsi que les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Décret adopté par le Parlement wallon le 6 mars 2009 et son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu notre résolution du 22 octobre 2018 approuvée par Madame la Ministre en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant qu'une précision doit être apportée pour le bénéficiaire qui a été domicilié sur le territoire communal pendant une période cumulée de moins de 30 ans ;

Attendu que dans ce cas, les prix sont doublés si le bénéficiaire a été domicilié sur le territoire communal moins de 30 ans ;

Attendu que les caveaux ne sont plus construits par nos services communaux, contrairement à l'article 4 de notre résolution du 22 octobre 2018 ;

Attendu que la redevance est payable sur base d'une facture, que le paiement au comptant doit être supprimé et qu'il y a lieu de modifier l'article 2 de notre résolution du 22 octobre 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Séance du 06 août 2019

DÉCIDE, à l'unanimité :

La présente résolution abroge les décisions précédentes.

Article 1 :

Le tarif des concessions en pleine terre, en caveaux, en columbarium et des renouvellements, pour les différents cimetières de la commune, sera fixé, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2025, comme suit :

Prix du terrain correspondant à un emplacement simple en pleine terre ou en caveau (3 m ²)	900 EUR
Prix du caveau pour 2 loges	1.200 EUR
Prix du caveau pour 3 loges	1.500 EUR
Prix d'un emplacement dans le columbarium (1 urne)	600 EUR
Prix d'un emplacement dans le columbarium (2 urnes)	900 EUR
Prix d'un emplacement pour 2 urnes en pleine terre	600 EUR
Prix d'un emplacement pour 2 urnes en caveau	1.200 EUR
Prix d'une urne supplémentaire en columbarium d'une urne	600 EUR
Prix d'une urne supplémentaire dans une concession en pleine terre existante	600 EUR
Prix d'une urne supplémentaire dans une concession en caveau existante	600 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans une concession en pleine terre	300 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans une concession en caveau	300 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans un columbarium d'une urne	200 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans un columbarium de deux urnes	300 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans une concession en pleine terre de deux urnes	200 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans par urne supplémentaire en pleine terre ou en caveau	200 EUR

Ce tarif s'applique aux bénéficiaires de la concession inscrits aux registres de population, des étrangers ou d'attente au moment du décès ou au moment de l'achat. Il est aussi d'application pour les bénéficiaires qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune :

- a) lorsque le bénéficiaire a quitté son domicile pour un hébergement en maison de retraite ou chez toute autre personne l'accueillant en lieu et place d'une maison de retraite,
- b) lorsque le bénéficiaire n'a plus été domicilié sur le territoire communal à la suite de la fusion des communes, notamment pour les cimetières de Polleur et Jehanster (Polleur->Theux et Polleur->Verviers).
- c) lorsque le bénéficiaire a fait l'objet d'une inscription dans les registres de la population de la commune de Theux ainsi qu'avant la fusion des communes sur les anciens territoires des communes de Polleur et La Reid pendant une période cumulative d'au moins trente ans.

Les prix ci-dessus sont doublés si le bénéficiaire a été domicilié sur le territoire communal pendant une période de moins de 30 ans.

Les prix ci-dessus sont triplés lorsqu'il s'agit de bénéficiaires n'ayant jamais été domiciliés sur le territoire communal.

Article 2 :

La redevance est payable à l'échéance mentionnée sur la facture adressée au(x) demandeur(s).

Article 3 :

**PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 06 août 2019

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

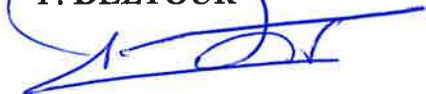
Par le Conseil Communal,

La Directrice générale
P. DELTOUR

Le Bourgmestre
D. DERU

Pour extrait conforme, le 7 août 2019.

La Directrice générale
P. DELTOUR



Le Bourgmestre
D. DERU

